

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 2 décembre 2020*

**Projet de loi  
modifiant la loi sur le tourisme (LTour) (I 1 60)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme  
suit :

**Art. 25A, al. 5 et 6 (nouveaux)**

<sup>5</sup> Pour l'année civile 2021, la taxe visée aux alinéas 1 à 4 n'est pas perçue.

<sup>6</sup> Pour l'année civile 2022, la taxe visée aux alinéas 1 à 4 est perçue pour  
moitié.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 3      Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

L'objectif de la présente modification de la loi sur le tourisme (L<sub>Tour</sub>; rs/GE I 1 60) est de suspendre totalement le prélèvement de la taxe de promotion du tourisme pour les établissements d'hébergement en 2021 et de le réduire de moitié en 2022. En effet, le secteur de l'hébergement a été particulièrement affecté par la crise sanitaire durant l'année 2020, et l'année 2021 s'annonce également très critique. La reprise ne devrait se dessiner que très lentement durant l'année 2022.

Le présent projet de modification de la L<sub>Tour</sub> a pour but de soulager les acteurs du secteur de l'hébergement dans leur besoin de trésorerie.

En parallèle à cette proposition de modification, le Conseil d'Etat procède à une modification du règlement d'application de la loi sur le tourisme (R<sub>Tour</sub>; rs/GE I 1 60.01) pour soulager les autres PME dépendantes du secteur du tourisme, en réduisant fortement la taxe de promotion du tourisme et en modifiant le coefficient de pondération. Cependant, les entreprises comptant plus de 100 collaborateurs-trices continueront de verser entièrement le montant de la taxe.

En effet, dans le dispositif législatif actuel, les dispositions concernant les établissements d'hébergement sont inscrites dans la L<sub>Tour</sub>, alors que celles concernant les autres entreprises visées par cette taxe se trouvent dans le R<sub>Tour</sub>.

### **1. Contexte**

La situation économique dans le canton est de plus en plus tendue au vu des très nombreux témoignages d'entreprises et des associations faîtières transmis au département du développement économique (DDE), ainsi que des appels à l'aide d'entrepreneur-e-s préoccupé-e-s par les délais de versements des indemnités de réduction d'horaire de travail (RHT) et l'épuisement des fonds propres.

Le secteur de l'hôtellerie est particulièrement touché : plus de 25 hôtels sur 126 demeurent fermés en novembre 2020. La situation des hôtels est critique : ceux-ci ont perdu jusqu'à 90% de leur chiffre d'affaires depuis le semi-confinement et la situation n'a connu aucune embellie depuis. Sous

l'effet de la 2<sup>e</sup> vague, le dernier trimestre 2020 sera également désastreux en terme de nuitées.

Sur l'année 2020, 2 millions de nuitées en moins sont prévues par rapport aux années précédentes (le nombre de nuitées, en 2018, était de 3 232 871 et, en 2019, de 3 202 974<sup>1</sup>). Sans compter que le tourisme d'affaires, qui représente 80% des nuitées, risque fort de ne pas repartir avant le deuxième semestre 2021, au plus tôt. Par ailleurs, les RHT ne tiendront pas indéfiniment et ne pourront pas suffire à sauver le secteur. Les prêts bancaires COVID-19 s'épuisent de mois en mois et ne parviendront pas non plus à garantir le maintien de l'activité.

En outre, sous l'effet de la deuxième vague, des événements phares, du premier semestre 2021, comme le Geneva International Motor Show ou Watches & Wonders, ont d'ores et déjà été annulés. Selon les associations faîtières de l'hôtellerie, le premier semestre 2021 sera catastrophique, dans la mesure où une grande partie des événements ont été annulés (festifs ou congrès professionnels) et que cette période ne constitue habituellement pas une haute saison pour le tourisme à Genève.

## 2. La taxe de promotion du tourisme

La taxe de promotion du tourisme est prélevée auprès des entreprises qui exercent une activité économique ou commerciale bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme. L'assujettissement à la taxe et le montant de la taxe de base applicable à chaque activité économique sont déterminés en fonction de l'importance des retombées du tourisme pour l'activité économique considérée, ainsi que de son emplacement géographique.

Sur la base des données de l'administration fiscale cantonale (AFC), le produit de la taxe de promotion du tourisme est d'environ 5,2 millions de francs (résultat 2019), dont 790 000 francs sont issus des établissements d'hébergement. Il est affecté au développement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger et de la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires.

A noter que la Fondation Genève Tourisme & Congrès (FGT&C) reçoit et gère le produit de la taxe de promotion du tourisme après déduction des frais de perception. La FGT&C est chargée de promouvoir la destination Genève à l'étranger.

---

<sup>1</sup> Source : Office fédéral de la statistique – Statistique de l'hôtellerie.

### 3. **Projet de suspension de la taxe de promotion du tourisme**

La taxe de promotion du tourisme due par les hôtels et autres établissements voués à l'hébergement, indiqués dans l'article 3, lettre m, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD; rs/GE I 2 22), est déterminée, à l'exclusion des campings et auberges de jeunesse, en fonction de leur classification.

La LTour stipule que le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de base dans les limites suivantes :

- a) 1 étoile: entre 20 et 40 francs;
- b) 2 étoiles entre 40 et 60 francs;
- c) 3 étoiles entre 60 et 80 francs;
- d) 4 étoiles entre 80 et 130 francs;
- e) 5 étoiles entre 130 et 180 francs.

La taxe annuelle est calculée en multipliant la taxe de base par le nombre de lits de l'établissement concerné.

Elle génère un revenu de 790 000 francs.

Malgré la décision du Conseil fédéral de prolonger l'octroi des indemnités RHT jusqu'au 31 décembre 2021, le secteur hôtelier reste confronté à des charges élevées représentant plusieurs centaines de millions de francs pour la branche, comme les charges sociales, les charges fixes liées aux infrastructures (leasing des ascenseurs, maintenance, consommables liés au maintien de l'infrastructure tels que le mazout ou les frais de chauffage) et aux bâtiments (loyer, intérêts hypothécaires), ainsi que les frais financiers.

La suspension du paiement de la taxe de promotion du tourisme pour le secteur de l'hébergement contribue effectivement à l'allègement des charges des entreprises actives dans le domaine de l'hébergement dans la mesure où elle ne varie pas avec les chiffres d'affaires ou le bénéfice. Elle apporte un soutien aux entreprises du secteur de l'hôtellerie dans la gestion de leur trésorerie. Elle requiert une modification de la LTour.

Ainsi sur la base des estimations de l'AFC, le montant d'exonération pour l'année 2021 est de 790 000 francs et le montant pour 2022 est de 395 000 francs.

A noter que le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi afin de compenser le manque à gagner pour la FGT&C que constituerait cette modification de la L.Tour.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur le tourisme (L Tour - I 1 60)**

**Projet présenté par le département du développement économique (DDE)**

(montants annuels, en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**Remarques :**

Cette taxe étant dévolue à la Fondation Genève Tourisme et Congrès, le seul impact pour les comptes de l'Etat est une diminution proportionnelle des frais d'encaissement de l'Administration fiscale cantonale.

Date et signature du responsable financier :

Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

30.11.20

## Loi modifiant la loi sur le tourisme (LTour – l 1 60) (LTour) - l 1 60

## ANNEXE 2

1

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p><b>Chapitre VI</b> <b>Taxe de promotion du tourisme</b></p> <p><b>Art. 25A Etablissements d'hébergement</b></p>	<p><b>Art. 25A (al. 5 et 6, nouveaux)</b>  <sup>5</sup> Pour l'année civile 2021, la taxe visée aux alinéas 1 à 4 n'est pas perçue.  <sup>6</sup> Pour l'année civile 2022, la taxe visée aux alinéas 1 à 4 est perçue pour moitié.</p>	<p>L'objectif de la modification vise à suspendre totalement le prélèvement de la taxe de promotion du tourisme pour les établissements d'hébergement pour l'année 2021 et de réduire de moitié le prélèvement en 2022. En effet, le secteur de l'hébergement a été particulièrement affecté par la crise sanitaire durant l'année 2020 et l'année 2021 s'annonce également très critique. La reprise ne devrait se dessiner que très lentement durant l'année 2022.</p>